PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 3 novembre 2025

Présents : Thérèse BARIL, Astrid VERDIERE, Isabelle MALVAULT, Philippe DURECU, Nicolas DUMINY, Alain BALZAC, Patrick LECOURT, Ludovic HARDY, David OLINGUE, Vincent LEMAITRE, Laurence STENGEL, Vanessa TRAMOUILLE, Ludivine CORREIA arrivée à la question sur le compte épargne temps, Sophia BARIL

Absents excusés : Isabelle LASNIER

Secrétaire de séance : Astrid VERDIERE

ORDRE DU JOUR :

1-Affaires Générales :
-Approbation du procès-verbal du 6 octobre 2025

2- Finances :
-Tarifs des locations de salles
-Tarifs du cimetière et règlement intérieur
-Bons des aînés
-Indemnité gardiennage de l'église
-Autorisation dépenses investissement avant le vote du budget 2026

3- Ressources humaines :
-Mise en place du compte épargne temps
-Adhésion aux missions optionnelles du CDG76

Questions diverses

****

1-Affaires Générales :

-Approbation du procès-verbal du 6 octobre 2025

Le conseil municipal approuve le procès-verbal du 6 octobre 2025 sans y apporter de modification

2- Finances :

-Tarifs des locations de salles

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'augmenter les tarifs des salles d'environ 2% pour l'année 2026. Les tarifs seront donc les suivants à compter du 1er janvier 2026 :

SALLES : Tarifs extérieur :

Durée	Salle des Fêtes	Cuisine	Salle de réunion
Une journée	307€	265€	103€
Un week-end	490€	428€	161€
Vin d'honneur (4h)	Non Louée	Non Louée	53€

Tarifs Turretotais :

Durée	Salle des Fêtes	Cuisine	Salle de réunion
Une journée	209 €	185€	71 €
Un week-end	326€	295€	109 €
Vin d'honneur (4h)	Non Louée	Non Louée	41 €

Vaisselle : 1.17€ par personne
Location de matériel aux turretotais (en dehors des locations de salles et uniquement pour des réceptions personnelles) : Pack 1 table et 6 chaises : 3.68€
Location de la salle polyvalente sur accord préalable du conseil municipal : 198 €.

-Tarifs du cimetière et règlement intérieur

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'arrêter les tarifs suivants pour l'année 2026, soit à compter du 1er janvier 2026 :

CIMETIERE	DUREE	A partir du 01/01/2026
Colombarium	**30 ans**	**1034€**
	Renouvellement	**138€**
Concession Cimetière	**15 ans**	**150€**
	30 ans	**300€**
	50 ans	**500€**
Concession enfant Ou cavurne	**15 ans**	**60 €**
	30 ans	**100 €**
	50 ans	**150 €**

Jardin du souvenir 50€ plaque et gravure **pour 15 ans.**

Par ailleurs, Madame le Maire présente le projet d'arrêté pour modifier le règlement intérieur. Les membres du conseil municipal sont favorables aux dispositions prévues.

-Bons des aînés

Le conseil municipal décide de fixer à 25 € le bon remis pour les fêtes de fin d'année 2025 à chaque turretotais de 67 ans et plus.
Ces bons sont utilisables chez les commerçants indiqués sur le bon.

-Indemnité gardiennage de l'église

Le montant de l'indemnité de gardiennage de l'église est donné chaque année par circulaire ministérielle. Il s'élève pour l'année 2025 à 503.42€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'attribuer ce montant à la personne assurant cette mission pour l'année 2025.

-Autorisation dépenses investissement avant le vote du budget 2026

Au titre de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales, le conseil municipal peut autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite d'un quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'autoriser Madame le Maire à mandater des dépenses d'investissement sur le budget 2026 avant le vote de celui-ci et ce dans la limite du tableau ci-dessous.

Opérations		**Nouveaux crédits ouverts au budget Antérieur ou DM**	**Maximum (1/4 des crédits budget antérieur)**	**Décision du conseil**	**Détail par imputation**
N°	**Libéllé**				
103	Divers Matériels	70 960€ BP	17 740€	**17 740€**	**Art 2188 : 14 000€** **Art 2183 : 3 740€**
104	Bâtiments communaux	428 154 BP et 1 851 594 DM soit 2 279 748€	569 937€	**40 000€**	**Art 2131 :20 000€** **Art 2132 : 20 000€**
105	Voirie et réseaux	30 000€	7 500€	**7 500€**	**Art 2152 : 7 500€**
111	Fonds de commerce	18 107.89€	4 526€	**4 526€**	**Art 2138: 2 500€** **Art 2188 : 2 026€**
113	Pôle de santé	10 000€	2 500€	**2 500€**	**Art 2188 : 2 500€**
114	Défense incendie	40 000€	10 000€	**2 000€**	**Art 2158 : 2 000€**

3- Ressources humaines :

-Mise en place du compte épargne temps

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du CDG76 en date du 29/09/2025

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) dans la collectivité

Ainsi, par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'autorité territoriale propose au conseil municipal que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation en vigueur.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide que le compte épargne temps sera mis en œuvre à compter du 1er décembre 2025 de la manière suivante :

Article 1 : Définition et ouverture

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit, sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents concernés par le compte épargne temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou de l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :

- les fonctionnaires stagiaires
- les agents de droit privé

Article 3 : Garanties

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps est motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

Article 4 : Alimentation

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le *31 décembre de chaque année civile au titre de laquelle les jours sont épargnés.*

Le compte épargne temps est alimenté dans la limite fixée par l'arrêté du 9 janvier 2024 susvisé. Ce plafond « de droit commun » est actuellement fixé à 60 jours. L'alimentation peut se faire uniquement au moyen de congés annuels (pas ARTT ni repos compensateurs) dans la limite citée ci-après.

Les congés annuels :

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1er mai au 31 octobre peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels qui peuvent être épargnés sont donc au maximum de 5 jours annuels + 2 jours de fractionnement (pour les agents à temps complet-prorata pour les agents à temps partiel ou temps non complet).

Cas particuliers : pour les agents annualisés travaillant dans les écoles ou en garderie périscolaire, compte-tenu qu'ils doivent poser tous leurs congés annuels pendant les vacances scolaires, ils ne peuvent pas épargner sur un compte épargne temps hormis pour les 2 jours de fractionnement. La seule exception serait qu'ils puissent épargner 5 jours maximum (pour les agents à temps complet-Prorata pour les autres) s'ils ont été malades (sur présentation d'un certificat médical) cette durée sur une semaine de congés préalablement posée (ou prorata pour les autres) et ce, s'ils ne sont pas en maladie longue, longue durée ou grave maladie sinon l'article 9 s'appliquera.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés avec autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

Article 5 : Utilisation

L'utilisation du compte épargne temps est autorisée sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

L'agent peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP (si fonctionnaire) ou de la CCP (si contractuel).

Article 6 : Suspension du CET

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus par le code général de la fonction publique (congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés de longue ou de grave maladie, congés de longue durée etc..), les congés en cours et pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

Article 7 : Incidences sur la situation de l'agent

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus.

En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement (s'il est fonctionnaire), le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé).

La prise de congés épargnés sur le compte épargne temps n'a pas pour effet de diminuer le nombre de jours ARTT lors de l'année d'utilisation.

Article 8 : Cas spécifique des agents à temps partiel et des agents à temps non complet

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an (5 jours-hors cas particuliers cités à l'article 4-et 2 jours fractionnés) ainsi que la durée minimum de congés annuels (20 jours) sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectuée.

Article 9 : Cas spécifiques des longues maladies, maladies longues durées, graves maladies :

Compte-tenu du décret n°2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congés annuels, qui indique que « le report est limité aux quatre premières semaines uniquement en cas de congés pour raison de santé », et, comme les agents doivent poser au minimum 4 semaines, ces agents ne pourront poser aucun jour sur le compte épargne temps (sauf dans le cas où ils auraient réellement acquis 1 ou 2 jours fractionnés avant leur congé maladie).

Article 10 : Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps.

Article 11 : ni indemnisation ni prise en compte au titre du RAFP

Le conseil municipal n'autorise pas, ni l'indemnisation ni la prise en compte des droits au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ; les jours acquis au titre du compte épargne temps seront donc forcément pris.

-Adhésion aux missions optionnelles du CDG76

ARTICLE L452-47 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Madame le Maire expose au conseil municipal que le Centre de Gestion de la Seine-Maritime assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié. Notamment, il lui revient d'organiser les concours et examens professionnels, de gérer

la bourse de l'emploi (www.emploi-territorial.fr) ou encore d'assurer le fonctionnement des instances paritaires (commission administrative paritaire, comité technique), etc.
Au-delà des missions obligatoires, le CdG 76 se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités par l'exercice d'autres missions dites optionnelles. Dès lors, ces missions sont proposées par le CdG 76 afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines.
Le Centre de Gestion propose ainsi une convention-cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin.
Après conventionnement la collectivité peut, le cas échéant, déclencher la ou les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative dans les conditions précisées par la convention-cadre.
L'autorité territoriale rappelle que la mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale étant devenue un enjeu stratégique en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion de la collectivité, ces missions permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur.
L'autorité territoriale propose aux membres de l'organe délibérant de prendre connaissance du dossier remis par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :
ARTICLE 1 :
Adhérer à la convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Seine-Maritime

ARTICLE 2 :
Autoriser l'autorité territoriale à signer les actes subséquents. (convention d'adhésion à la médecine professionnelle, formulaires de demande de mission, devis, etc.)

Questions diverses
(Départ de M. David OLINGUE)

-**Voirie** : la commission voirie s'est réunie le 28 octobre 2025 suite à cela il est décidé de demander à la communauté urbaine :

-Rue de l'église : d'étudier des aménagements pour les stationnements afin que les personnes se garent dans les emplacements prévus à cet effet sans en déborder.

-Rue des Indes/rue de la Forge : créer un sens unique rue des Indes (dans le sens de circulation Côte fleurie vers la rue de la vallée) , créer un sens unique dans la rue de la forge dans le sens rue des indes vers le centre (sens unique qui commencera après l'accès au lotissement qui est au début de la rue de la forge lorsque l'on vient du centre). Revoir les places de stationnement.

-Allée du Verger : marquage au sol à faire pour bien signaler qu'il s'agit d'une route à double sens (et non un sens unique).

-Ecuquetot : La commune, en lien avec la communauté urbaine, décide de ne pas faire pour le moment d'aménagement à Ecuquetot suite aux relevés de vitesse qui ont été effectués et ne présentent pas d'anomalie sévère.

-Cheminement piéton : Un cheminement piéton va être fait par la communauté urbaine sur la route du centre bourg pour aller de l'école au carrefour de la rue d'Ecuquetot

-Barrières sur la place de Caux : les barrières vont être soient changées soient sablées pour leur maintien

-Racks à vélo : Plusieurs sont déjà présents sur la commune (2 sur la Place de Caux, 1 près du dojo, 1 au stade de foot, 1 à l'école élémentaire + 1 dans la cour). En projet : 1 près de l'école maternelle, 1 Place des Loisirs, 1 près du mille club, 1 à chaque arrêt de car

-Côte fleurie : Les écluses vont être modifiées. Celle du bas de la Côte fleurie va être légèrement descendue, celle du haut va être modifiée pour être « déportée » comme celle du bas, celle du milieu sera peut-être enlevée. Un espace pour le passage des vélos va être demandé.

-Noisetiers : la communauté urbaine devrait reprendre la voirie de la phase 2

-Allée des Bleuets : un miroir sera installé pour faciliter la sortie de cette voie sur la rue de l'église

-En 2026 la communauté urbaine devrait faire des travaux de voirie sur la commune.

-Montant des travaux de voirie réalisés par la communauté urbaine de 2020 à 2025 : Investissement : 353 617€ (+ 100 000€ prévu en 2026)
Fonctionnement : 162 851€

-**Cantine** : Souhait de s'inscrire aux défis assiettes vides (ou autre action en ce sens) et que les deux conseillères en charge de cela, voient l'organisation avec la cuisinière et son équipe, et après fassent un état des lieux du déroulé et des résultats obtenus au conseil.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Fait à Turretot, le 4 novembre 2025

La Secrétaire de séance

Astrid VERDIERE

Madame Le Maire,

Thérèse BARIL